

Un délai supplémentaire pour le doublement de la bonification

7. Prolongation du délai pour achever les opérations hors Coup de Pouce avec doublement de la bonification

Un arrêté paru le 13 mai dernier décale du 30 avril 2022 au 31 août 2022 la date limite d'achèvement des opérations concernées par le **doublement de la bonification** au bénéfice des ménages en grande précarité énergétique.

Hors opérations d'isolation des combles perdus et rampants de toiture (BAR-EN-101) et isolation des planchers bas (BAR-EN-103), **la bonification est applicable aux opérations engagées (devis acceptés) au plus tard le 31 décembre 2021 (nous n'accepterons pas de nouvelle déclaration de chantiers) et achevées au plus tard le 31 août 2022.**

2. Votre entreprise déménage ? Les démarches légales à suivre

En cas de déménagement, votre entreprise dispose d'un **délai d'un mois** pour signaler son changement d'adresse au CFE (Centre de Formalités des Entreprises). Cet organisme va délivrer un nouvel extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou au répertoire des métiers (si entreprise individuelle).

Rappel : le nouveau **SIRET doit être communiqué dans les meilleurs délais à l'organisme de qualification pour permettre la mise à jour de l'attestation RGE.**

Nous vous invitons à attendre la mise à jour de votre RGE pour effectuer les modifications des informations légales de votre entreprise sur vos devis et factures.

Pourquoi prévenir Abokine ?

La mention du numéro de SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux est obligatoire et doit figurer sur les devis, facture et l'attestation sur l'honneur.

A défaut, le dossier ne sera pas éligible aux aides CEE et MaPrimeRénov'.

Quand prévenir Abokine ?

Au plus tôt ! Nous vous invitons à nous transmettre dès que possible votre nouvel extrait d'immatriculation SIRET et le/s RGE mis à jour.

A réception, votre compte partenaire sera mis à jour ainsi que les informations légales contenues dans les attestations sur l'honneur.

A noter : les devis (selon leur date d'édition) peuvent être à l'ancienne adresse et les factures à la nouvelle adresse.

Note information : les nouveautés de mai 2022

3. Que faire en cas de recours à de la sous-traitance ?

Vous souhaitez recourir à un sous-traitant ? Nous vous invitons à contacter rapidement votre chargé de clientèle !

En effet, votre sous-traitant doit être mentionné lors du montage du dossier CEE tout en respectant certaines conditions :

- Le **bénéficiaire de l'opération doit être informé** en amont de la réalisation du chantier et approuver l'intervention de sous-traitants.
- Les **mentions de la raison sociale et du SIRET du sous-traitant** ayant réalisé les travaux doivent être présentes sur le devis et la facture.
- Le **sous-traitant doit être RGE** dans le domaine de travaux pour lequel il est sollicité au jour de l'acceptation du devis.
- Le **volume de chantiers sous-traité ne doit pas dépasser le seuil de 30 %** de l'activité totale du professionnel sous-traité.

Le sous-traitant doit également être **validé au préalable par notre équipe commerciale** : RGE, maîtrise de la qualité des chantiers, etc.

Rappel : Abokine vous demande d'être titulaire du RGE dans le domaine de travaux que vous souhaitez confier à un autre intervenant.

Vous devrez régulièrement nous transmettre une attestation de sous-traitance (modèle fourni par Abokine) signée par le sous-traitant, par laquelle il reconnaît que ses propres équipes ont réalisé le chantier et qu'il n'a pas lui-même sous-traité la réalisation du chantier à un autre professionnel du bâtiment.

Pour en savoir plus, vous pouvez également consulter dans les boîtes à outils [notre fiche mémo sur la sous-traitance dans le secteur résidentiel.](#)

4. Zoom sur le changement de destination d'un bâtiment ou une extension

Les aides CEE sont destinées à accompagner les travaux de rénovation d'un bâtiment (dans le secteur résidentiel, il doit s'agir d'un bâtiment à usage d'habitation). Ces aides ne sont pas mobilisables dans le cas de travaux assimilables à du neuf ou une remise à neuf (travaux soumis à autorisation préalable ou permis de construire).

Aussi, si vous êtes sollicité pour intervenir sur un bâtiment récent (extension), nouvellement réhabilité ou un changement de destination d'un bâtiment (un garage qui devient une chambre par exemple), nous vous invitons à joindre au dossier **la Daact**, ou le permis de construire, pour **attester que les travaux remontent à plus de 2 ans.**

Attention : si les travaux concernent une modification récente ou une extension, c'est-à-dire de moins de 2 ans, le changement n'est pas éligible aux CEE.